

TERRITOIRE  
-Ng.J.- DU  
RUANDA-URUNDI

N° 2575 /A.I.4.0.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° \_\_\_\_\_  
du \_\_\_\_\_

..... 1. Annexe

OBJET:

Indigènes et loi  
du travail.-

USUMBURA, le

*l*  
*/*

Transmis copie pour information et  
direction à Monsieur l'Administrateur Territo-  
rial de et à RUHENERI, en le priant de vouloir  
bien en donner connaissance à tout le personnel  
sous ses ordres.

Usumbura, le 23 mai 1947.-  
Le Gouverneur du R.U.a.i, L. LARDINCOIS,

*Lardinois*  
Commissaire Provincial.-

Ruhengeri



4792

Léopoldville, le 13 mars 1947

CONGO BELGE

N°3836/AO/490/II-C/1-12° ..  
II-A/10-c-5-a.-

Annexe

OBJET:

Indigènes et loi du travail..-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention, et celle de tout le personnel placé sous vos ordres, sur la nécessité plus pressante que jamais d'inculquer la notion de la loi du travail à l'indigène.-

Nous lui avons demandé un gros effort pendant la guerre; nous avons pris à l'époque des dispositions légales et réglementaires en ce but; la fin des hostilités a amené leur abrogation et une sensible diminution du travail nécessaire.-

En outre, les nombreux départs en congé ou définitifs des membres du personnel ont considérablement réduit depuis un an l'occupation de l'intérieur. Il faudra attendre la fin de l'année, sinon 1946, pour que la situation redevienne normale à cet égard.-

Pour ces différents motifs, l'indigène, las du labeur fourni, s'est laissé aller à une impression de détente et à une nonchalance qui s'expliquent, que l'on a pu tolérer quelque temps après l'activité intense de la guerre, mais qui ne peut perdurer sans compromettre gravement l'avenir.-

Ce ne sont point seulement des intérêts d'ordre économique qui sont en jeu, mais aussi d'ordre politique et même moral.-

La Charte Coloniale, nos engagements internationaux dès l'Acte de Berlin de 1885, nous confient un devoir de tutelle à l'égard des populations indigènes et, notamment, celui de les convaincre de l'obligation de se soumettre à la loi du travail.-

Celle-ci ne constitue pas seulement une nécessité d'ordre matériel, mais aussi l'une des conditions sine qua non du relèvement moral de ces populations et l'un des facteurs essentiels de la tranquillité publique.-

Les hommes qui travaillent prêtent moins facilement l'oreille aux trublions que les désœuvrés; ils ont plus de ressources, et partent de bien être, que ceux-ci, moins de causes de mécontentement par conséquent.-

A Monsieur le Gouverneur  
du Ruanda-Urundi  
à  
USUMBURA.-  
=====

Aussi, importe-il que chaque membre de notre personnel mette au premier plan de ses préoccupations la nécessité d'inculquer la loi du travail aux indigènes, tant par son attitude et ses paroles, que par l'élaboration des programmes à réaliser et la poursuite de l'exécution de ceux-ci.-

Je n'ignore pas que c'est tâche bien longue et ingrate; sa réalisation est cependant indispensable.-

Il faut avant tout faire comprendre nettement au natif que nous réprouvons l'oisiveté, en n'accordant aux paresseux aucune faveur et la toute stricte protection que la loi leur assure, sans plus.-

L'on ne doit jamais dire ou laisser entendre qu'un homme est libre de travailler ou non, mais répéter que chacun doit travailler, le choix de l'occupation lui étant laissé, tant qu'il ne s'agit pas de corvées ou de tâches dont l'exécution est imposée par la loi.-

Même en ce cas, il sera parfois opportun d'~~excepter~~ celui qui, par son initiative et son labeur, s'adonne à une besogne utile, occupant tout son temps.-

Il faut user de tous les moyens légaux pour arriver aux fins que nous nous proposons.-

Le choix et l'emploi de ceux-ci sont de la compétence des autorités locales; ils sont, en effet, déterminés par des contingences particulières au temps et au lieu, aux populations administrées, aux conjonctures économiques, etc..-

On ne peut évidemment pas recourir à des procédés illégaux, même par voie détournée, pour atteindre le but envisagé: obliger, par exemple, un homme à travailler pour une entreprise déterminée, à se livrer à telle occupation dont l'exécution n'est pas imposée par la loi.-

L'administration a par contre le devoir de conseiller à l'indigène de s'engager au service d'entreprises européennes, même nominalement désignées, lorsque celles-ci ont besoin de main-d'œuvre, la traitant correctement et ne la gaspillant pas.-

Il faudra user le cas échéant de tous les moyens légaux de persuader, en faisant valoir notamment à l'indigène, que ces employeurs contribuent à la prospérité générale de la région, de ses habitants par conséquent.-

Il ne peut être dérogé à ces directives qu'en deux cas.-

Lorsqu'il s'agit de recrutements ou d'engagements régulièrement interdits par les autorités compétentes.-

Lorsque les demandes de travailleurs dépassent les possibilités locales d'engagement de ceux-ci. Celui des hommes disponibles doit être néanmoins facilité, notamment en faveur des entreprises installées dans la région.-

Il ne faut donc pas confondre le respect de la liberté individuelle, solennellement garantie, et l'encouragement à la paresse, même tacite. Commettre cette erreur équivaudrait, comme dit plus haut, à faillir à notre devoir de tuteur. On ne concevrait pas, en d'autres circonstances, que celui-ci laisse à son pupille le soin d'apprécier s'il lui convient ou non d'acquérir de l'instruction ou la connaissance d'un métier. Notre position vis-à-vis de l'indigène est analogue.-

Cette thèse est d'ailleurs celle du législateur, qui permet d'imposer, à titre éducatif, l'exécution de travaux de culture non indispensables à l'alimentation de l'indigène.-

X X

D'aucuns pourraient estimer que les directives de cette lettre contredisent celles qui recommandent de coordonner et de ne pas multiplier les travaux imposés aux natifs, les consignes qui leur sont données... -

Il n'en est rien. Les instructions auxquelles je fais allusion ont trait à l'intervention directe de l'administration dans l'existence des indigènes, pour leur faire exécuter telle besogne précise, souvent non rémunérée, leur faire observer telle prescription déterminée, qui sont d'ailleurs généralement prévues par un texte législatif ou réglementaire.

Ces directives ne signifient donc nullement que l'on doive se désintéresser du natif, lorsqu'il a exécuté les travaux prescrits et donné suite aux consignes mises... -

L'indigène peut fort bien se consacrer à son existence coutumière et familiale, tout en exerçant maintes activités de son choix. Il faut l'y pousser. Loisirs et divertissement sont en effet pas synonymes et celle-ci doit être énergiquement combattue... -

En écrivant ceci, je ne vis pas seulement les travaux rémunérateurs de production agricole ou artisanale, mais également l'amélioration de l'habitation et de ses alentours, le petit élevage, des cultures de superficie réduite au choix de l'indigène, des ouvrages de vannerie, de poterie, etc..., voire des œuvres à caractère artistique. L'essentiel est que le natif soit occupé... -

Je sais que les obstacles sont nombreux. Le travail des autochtones n'est pas toujours suffisamment rémunéré, les prix payés et l'insuffisance des articles d'importation constituent souvent un frein plutôt qu'un stimulant à l'activité du natif; son inertie est dure à vaincre... -

Aussi, outre les mesures à prendre en d'autres domaines, est-il indispensable d'inculquer à l'indigène la notion de la loi du travail, par l'action persévérante et continue dont il est question plus haut... -

X  
X X

Elle doit tout fois être raisonnée. Activité n'est pas agitation. La première est féconde, la seconde stérile, et aboutira fatallement au résultat opposé à celui que nous cherchons... -

Il ne s'agit donc pas d'engager le natif à faire de multiples travaux, dont l'exécution se concilie difficilement ou ne présente guère d'intérêt pour la collectivité ou pour l'individu... -

Il faut partir de programmes clairs et précis, établis sur des bases sérieuses. Ils détermineront ce que l'indigène doit faire par application de nos textes législatifs et réglementaires; ils lui donneront l'occasion de se livrer aux occupations de son choix, aux époques propices à leur exécution et pendant le temps nécessaire à celle-ci... -

Il ne servirait à rien, par exemple, de laisser au natif l'occasion de récolter des fruits de palmier en saison sèche ou du copal au moment des hautes eaux... -

L'on doit également déterminer les activités à encourager particulièrement - à laisser exécuter sans plus - à déconseiller... -

Il ne faut pas surtout en ranger trop dans la première catégorie. L'indigène en est encore presque partout à attendre l'initiative de l'eurocéan pour entreprendre de nouvelles formes d'activité et même pour poursuivre les anciennes... -

De plus, le natif apprécie mal la somme de labeur qu'exige l'exécution d'un travail déterminé. Ainsi, aura-t-il l'impression d'être écrasé de besogne, parce qu'on lui conseille de faire plusieurs petites tâches différentes, alors qu'il se livrera volontiers à deux ou trois occupations, qui sont en fin de compte beaucoup plus absorbantes.-

x  
x x

En conclusion, le but à atteindre est d'inculquer à l'indigène des habitudes de travail régulières.-

L'objectif étant déterminé, chaque membre de notre personnel a pour devoir de tout mettre en œuvre pour l'atteindre.-

Je vous ai fait part de quelques considérations générales à ce sujet. Il vous appartient maintenant, ainsi qu'aux autorités de tout échelon qui vous sont suordonnées, de passer à l'exécution de ces directives.-

Je n'ignore pas, je le répète, les énormes difficultés auxquelles nous nous heurterons, la lenteur avec laquelle des progrès pourront être réalisés; mais il importe que tous sachent clairement quelle est la politique du gouvernement à ce sujet, et qu'il entend qu'elle soit poursuivie par tous, sans relâche.-

Le Gouverneur Général, E. JUNGERS,  
sé/: E. JUNGERS.